



Temps d'Activités Périscolaires



Règlement Intérieur

Actualisé en application de la délibération du Comité Syndical en date du 07 juillet 2016

Nom de l'organisateur : Syndicat Intercommunal BOUZEL-VASSEL / S.I.BO.VA
1 Place de la Mairie 63910 BOUZEL
04.73.68.11.67.

Nom et référence du gestionnaire : Madame BARD Isabelle, Présidente
04.73.68.15.94

Article 1 : Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) sont mis en place par le S.I.BO.VA pour les enfants fréquentant les écoles du RPI BOUZEL-VASSEL.

Article 2 : Les T.A.P. sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité du S.I.BO.VA, dans le cadre de L'ALSH BOUZEL-VASSEL.

Article 3 : L'ensemble des enfants scolarisés sur les écoles de BOUZEL ou VASSEL peut bénéficier des T.A.P.

Article 4 : Les activités proposées dans le cadre des T.A.P feront l'objet d'une participation forfaitaire par famille égale à 25,00€ par an (réglable en fin d'année scolaire ou en cours d'année, au départ de l'enfant).

Article 5 : Les T.A.P sont organisés principalement dans les locaux scolaires, salles communales et équipements sportifs communaux de BOUZEL et VASSEL.

Article 6 : Sur une semaine type, les T.A.P se déroulent de la manière suivante :

- École de VASSEL : mardi et vendredi de 15h15 à 16h45
- École de BOUZEL : lundi et jeudi de 15h15 à 16h45

Article 7 : Pour pouvoir bénéficier des activités, les parents doivent avoir complétés la fiche d'inscription spécifique aux T.A.P. L'inscription aux ateliers proposés dans le cadre des T.A.P se fera en semaine N-1.

Article 8 : Les T.A.P étant facultatifs, tout enfant qui n'est pas inscrit doit obligatoirement être pris en charge dès la fin des heures d'enseignement et/ou des Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C), par sa famille ou une personne autorisée ou rentrer seul si accord des parents.

A l'issue des A.P.C, les enfants inscrits aux T.A.P pourront intégrer un atelier désigné par les animateurs.

Article 9 : A l'issue des T.A.P tout enfant doit obligatoirement être pris en charge par sa famille ou une personne autorisée ou rentrer seul si accord des parents. En cas de retard, l'enfant sera placé en accueil de loisirs périscolaire du soir. Cette prise en charge entraînera une facturation au tarif en vigueur.

Article 10 : L'équipe d'encadrement est composée des animatrices de l'ALSH. Il est envisageable que des intervenants extérieurs puissent participer à une activité au cours de l'année.

Article 11 : Les T.A.P étant des moments d'expérimentation (ateliers d'arts plastiques, activités sportives...), il est conseillé d'habiller les enfants en tenant compte des activités proposées. Les jeux, jouets, bijoux et objets de valeur de l'enfant sont déconseillés. La responsabilité de l'équipe ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou dégradations desdits objets.

Article 12 : Les dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux enfants pendant leur présence dans la structure sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite par le S.I.BO.VA. Cette assurance ne joue que si la responsabilité du syndicat est engagée à la suite d'une faute, d'une maladresse ou d'une imprudence des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Les parents doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages que leur enfant pourrait causer (responsabilité civile) ou dont il pourrait être victime. Une attestation doit être fournie avec la demande d'inscription.

Article 13 : En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant ils devront venir chercher leur enfant. Les agents se réservent le droit de faire appel à un médecin ou aux services d'urgence.

Article 14 : Discipline

L'organisateur, sur avis des agents chargés des animations, pourra exclure un enfant, après avertissement écrit, pour une durée maximale qui pourrait s'étendre à une année scolaire, pour les raisons suivantes :

- non respect répété du règlement,
- manque de respect flagrant et à répétition envers autrui (enfants et animateurs),
- dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition pour l'exercice de cet accueil.

Article 15 : Sécurité

Si pendant le temps périscolaire, une évacuation des enfants a lieu pour des raisons de sécurité (alerte incendie, gaz, etc.), les parents devront récupérer leur(s) enfant(s) dans une salle communale située sur la Commune de BOUZEL ou de VASSEL.

Une affiche informant du lieu d'évacuation sera apposée au portail de l'école pour avertir les parents.

Le présent règlement sera consultable sur place à l'École de BOUZEL, de VASSEL et en Mairie de BOUZEL, siège social du S.I.BO.VA, gestionnaire de l'ALSH, ainsi que les sites internet des communes de BOUZEL et VASSEL.

La Directrice,


Christelle CHELLES

La Directrice adjointe,


Ségolène MATUSSIÈRE

La Présidente,


Isabelle BARD

